

BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
21-06-1988
Tel. 02 535 11 11 Ov. 02 535 11 11

L. 18.623/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 17 juin 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture", a donné le 20 juin 1988 l'avis suivant :

Le projet de décret est dépourvu d'exposé des motifs. Il y aura lieu, lors du dépôt du projet, d'y joindre un exposé des motifs ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

EXAMEN DU TEXTE.

DISPOSITIF.

Conformément à l'usage, il y a lieu de grouper dans un seul article les modifications à apporter à un même article.

Le texte suivant est, dès lors, proposé :

"Article 1er.-

A l'article 14 du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 2, les mots "pendant les dix années" sont remplacés par les mots "pendant les quinze années";
- 2° au paragraphe 3, les mots "un délai de dix ans maximum" sont remplacés par les mots "un délai de quinze ans maximum".

Article 2 (nouveau).

En vertu de son article 15, le décret du 28 février 1978 précité entre en vigueur le 1er juillet 1978.

.../...

Toutefois, le délai de dix ans prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du même décret prend cours à une autre date que celle fixée à l'article 15 précité pour l'entrée en vigueur dudit décret, soit le 21 avril 1978, date de la publication du décret au Moniteur belge.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'application des dispositions transitoires contenues dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 précités, il est suggéré d'insérer un article prévoyant un effet rétroactif du décret en projet.

Le texte suivant est proposé :

"Article 2.-

Le présent décret produit ses effets le 20 avril 1988".

Article 3.

Il n'appartient pas au Conseil de la Communauté française de désigner le membre de l'Exécutif chargé de l'exécution d'un décret.

L'article 3 doit, en conséquence, être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J.-Cl. GEUS,

Madame : R. DEROY, greffier,

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.